

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

#### 2.1 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES DU MORBIER (BI)

Le zonage BLEU Bi concerne les zones déjà en partie équipée, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues du MORBIER.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

##### 2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- l'installation de terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et/ou le stationnement de caravanes et camping-cars habités ;
- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

##### 2.1.2 - Autorisations

Sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 3, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues du Morbier, **sont autorisés :**

###### 2.1.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables, infrastructures de transport strictement transparente à la crues centennale, citernes enterrées etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques** à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole (y compris les installations classées) ou forestière ;**

- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général** (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;**
- **les bâtiments à vocation agricole, industrielle ou commerciale ;**
- **les bâtiments publics ;**
- **la création d'aires de stationnement des gens du voyage et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;**
- **les carrières et le stockage de matériaux à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 50% de la surface du terrain et que les cordons de découvertes soient implantés en fonction de l'écoulement de l'eau ;**
- **les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures .**

#### 2.1.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;**
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;**
- **l'extension des constructions agricoles, industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :**
  - **soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.**

#### **2.1.3 - Prescriptions – Obligations**

Les propriétaires de ces terrains ont obligation d'évacuer les végétaux coupés ou laissés par les crues .

## **2.2 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LES CRUES TORRENTIELLES DU VIGNOL ET DE LA CAILLATE (BT)**

Le zonage BLEU Bt correspond aux zones déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées, moyennement ou faiblement inondables par les crues torrentielles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### **2.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tous les travaux, aménagements et constructions non autorisés à l'article suivant, notamment toute opération de remblai ou de dépôt.

### **2.2.2 - Autorisations**

**Sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre 3**, afin d'assurer la sécurité des occupants et de réduire la vulnérabilité des biens face aux crues torrentielles, **sont autorisés :**

#### **2.2.2.1 - Construction, reconstruction de bâtiments et aménagements**

- **les aménagements ou utilisation du sol ne générant ni remblai, ni construction** (exemples : cultures annuelles, chemins de randonnées/pistes cyclables etc.) ;
- **les travaux et aménagements destinés à réduire les risques à l'échelle du bassin versant, à l'exception de nouvelles digues le long des lits mineurs ;**
- **les travaux d'entretien ou de reconstruction des digues existantes à la publication du présent plan ;**
- **les ouvrages, aménagements et travaux hydrauliques légalement autorisés ;**
- **les reconstructions ou constructions nouvelles, ainsi que les remblais strictement nécessaires à leur mise hors d'eau et à l'accès de ces constructions ;**
- **les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que le cheptel puisse être évacué très rapidement ;**
- **les travaux d'infrastructures, les équipements de service public ou d'intérêt général (transformateur E.D.F., pylônes, boîte P.T.T., toilettes publiques, mobilier urbains, voirie, réseaux, station d'épuration, etc.) et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**
- **les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, les espaces verts et les installations ou constructions strictement indispensables à leur gestion ;**

- la création **d'aires de stationnement des gens du voyage** et les installations ou constructions strictement nécessaires à leur gestion ;
- **les piscines et bassins, sous réserve qu'ils ne produisent pas de remblais ;**
- **les abris de jardin ;**
- **les clôtures.**

#### 2.2.2.2 - Actions sur le bâti existant

- **les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré (quelque en soit l'origine) ;**
- **les travaux strictement nécessaires à la mise en sécurité des constructions recevant du public (ERP), par exemple établissements d'accueil des jeunes enfants ou des personnes à mobilité réduite ;**
- **les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et aménagements (aménagement internes, traitements de façades, réfections de toitures, etc.);**
- **tout aménagement ou extension de constructions existantes, ainsi que les remblais strictement nécessaires à la mise hors d'eau et à l'accès de ces aménagements ou extensions ;**
- **l'extension des constructions agricoles, industrielles (y compris les installations classées) ou commerciales existantes à la date de publication du présent plan ;**
- **l'extension des bâtiments publics existants à la date de publication du présent plan comprenant notamment les équipements administratifs, culturels, sportifs, sociaux et scolaires sous réserve que :**
  - soient organisées des possibilités d'évacuation des populations accueillies pour se mettre à l'abri dans les étages ou hors des zones inondées.

#### **2.2.3 - Prescriptions - Obligations**

Les propriétaires de ces terrains ont obligation d'évacuer les végétaux coupés ou laissés par les crues .

## **2.3 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR LE RUISSELLEMENT PLUVIAL DIFFUS SUR LES VERSANTS (BV1)**

Le zonage BLEU Bv1 correspond aux zones exposées à des ruissellements diffus sur les pentes ou au pied de versants déjà en partie équipées, aménagées ou urbanisées.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### **2.3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

les dépôts de matières solides et de remblais ;

- les dépôts et stockage de matières dangereuses et de produits flottants ou polluants, sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux ;
- les cuves de gaz non ancrées autres que celles existantes à la date d'approbation du présent plan .

**Il sera imposé à tout porteur de projet des aménagements (hydrauliques ou de toute autre nature) permettant un meilleur fonctionnement hydraulique du secteur aménagé en période de fort épisode pluviométrique ainsi qu'une mise en sécurité optimum des biens à venir sans aggraver les risques pour les biens existants, voire même permettre une réduction de leur vulnérabilité.**

### **2.3.2 - Autorisations**

Le développement de l'urbanisation au sens large du terme est autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions définies au chapitre 3 ;
- de la prise en compte dans le projet, du risque de ruissellement de versant, notamment:
  - les rez-de-chaussée et sous-sol devront être équipés de dispositifs pour évacuer les eaux lors des crues .
  - les façades exposée à l'écoulement devront être aveugles sur une hauteur de 0.50 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
  - la hauteur du 1<sup>er</sup> plancher habitable doit être surélevé de 0.5 m par rapport au niveau du terrain naturel ;
  - les accès (garage, porte principale, porte fenêtre...) devront être ouvert sur les façades non orientées face aux sens d'écoulement des eaux de ruissellement pluvial et bénéficier d'un ouvrage déflecteur pour en éviter l'inondation ;
  - une attention toute particulière doit être portée à l'implantation de toute nouvelle construction ou extension et au remodelage du terrain (terrassment, décaissement...), afin que l'eau de ruissellement ne soit pas reportée sur une construction préexistante ;

- les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles ou collectives doivent être surélevés de 0.4 m par rapport au terrain naturel ;

### 2.3.3 - Prescriptions - Obligations

Conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration pour une superficie totale desservie :
  - supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation ;
  - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumis à déclaration.

## **2.4 - ZONES EXPOSEES AUX INONDATIONS PAR L'ACCUMULATION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIAL EN PIED DE VERSANT. (BV2)**

Le zonage BLEU Bv2 concerne:

- les zones en pied de versant de faible pente peu équipées, essentiellement agricoles ;
- les zones urbanisées de faible pente en rive gauche au nord de la rue principale .

Ces deux zones sont moyennement ou faiblement inondables par les eaux de ruissellement pluvial.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

### **2.4.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- les étages souterrains ou partiellement souterrains des bâtiments d'habitation,

### **2.4.2 - Autorisations**

Le développement de l'urbanisation au sens large du terme est autorisé, sous réserve du respect :

- des dispositions définies au chapitre 3
- et de la prise en compte dans le projet, du risque de ruissellement de versant, notamment:
  - tout nouvel aménagement ou construction devra avoir le 1<sup>er</sup> plancher habitable surélevé de 50 cm par rapport à la voie de desserte au droit du dit aménagement ;
  - les rez de chaussée devront être équipés de dispositifs pour évacuer les eaux lors des crues .

### **2.4.3 - Prescriptions - Obligations**

Conformément au décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 :

- tout rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration pour une superficie totale desservie :
  - supérieure ou égale à 20 ha est soumis à autorisation ;
  - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumis à déclaration.